

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**DG/FNV 2024.T103**

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'Etablissement **LES VAPEURS – LES VOILES** Brasserie Restaurant en date du 21 Février 2024, dans le cadre du démontage de la terrasse et de la marquise au **160 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer ;

Considérant la nécessité pour les artisans de pouvoir stationner leurs véhicules devant l'établissement afin de faciliter l'évacuation des encombrants pendant la durée du chantier de démontage.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les artisans intervenant sur le chantier de l'Etablissement **LES VAPEURS – LES VOILES** sont autorisés à stationner pour chacun, leur véhicule **au droit du 160 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenant pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

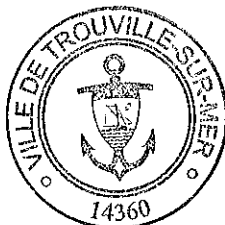
**Article 3** : En cas de gêne à la circulation constatée par la Police Municipale et sur instructions de celle-ci, les véhicules des entreprises devront être déplacés.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Février 2024 au Mercredi 28 Février 2024**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les entreprises en charge des travaux.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Février 2024

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)